



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Respect des obligations en matière d'union civile dans un poste diplomatique

Question écrite n° 3057

Texte de la question

Mme Anne-France Brunet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de la législation française en matière d'union civile entre deux personnes de même sexe dans un poste diplomatique de France à l'étranger. En juillet 2017, un citoyen français et son ami guinéen se sont vu refuser la signature d'un PACS dans l'enceinte d'un poste diplomatique français au Sénégal au motif que la loi du pays dans lequel ils étaient alors installés l'interdisait et que leur sécurité pouvait être compromise si cette union venait à être rendue publique. Les postes diplomatiques français à l'étranger constituent des enclaves au sein desquelles s'appliquent normalement le droit français, quelles que soient les lois ou les coutumes locales. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter le droit français en matière d'union civile de couples de même sexe dans les enceintes diplomatiques. D'autre part, elle souhaite également disposer d'informations concernant les dispositifs prévus afin de préserver la sécurité des citoyens français résidant à l'étranger, qui pourrait être compromise du fait de leur orientation sexuelle ou de leur genre.

Texte de la réponse

En l'absence de détails sur le poste consulaire auquel il fait référence, il est difficile pour le MEAE de savoir dans quelles conditions ce refus a été fait. Cependant depuis le jugement du Conseil d'Etat, en 2007, qui a jugé contraires au droit les instructions alors en vigueur qui s'opposaient à la conclusion de PACS par les postes consulaires, dans les pays l'interdisant, si l'un des deux partenaires était un ressortissant de ce pays ou si sa loi personnelle le prohibait, la circulaire du ministère des affaires étrangères du 28 septembre 2007, devenue litigieuse, a été supprimée et remplacée par l'actuelle circulaire du 19 janvier 2008 qui rappelle que : " (...) en application de l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, dans les pays où existe un risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'Etat de résidence et lié notamment à la vie commune, met systématiquement en garde chacun des partenaires. Cette mise en garde s'adresse également au partenaire étranger d'un ressortissant français. Elle prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence et dont les partenaires accusent réception." Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a donc fait le nécessaire afin qu'une information correcte et complète soit mise à disposition des agents compétents pour le PACS. Des rappels de la réglementation sont régulièrement opérés.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-France Brunet](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3057

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 novembre 2017](#), page 5670

Réponse publiée au JO le : [2 janvier 2018](#), page 82